



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 140

(2001, chapitre 9)

## **Loi sur l'assurance parentale**

---

---

**Présenté le 6 juin 2000**

**Principe adopté le 22 novembre 2000**

**Adopté le 25 mai 2001**

**Sanctionné le 30 mai 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2001**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue un régime d'assurance parentale ayant pour objet d'accorder à tout travailleur admissible des prestations de maternité, des prestations de paternité et parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant, ainsi que des prestations d'adoption d'un enfant mineur.*

*La gestion du régime relève du Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par ce projet de loi, alors que l'administration du régime est confiée à la Régie des rentes du Québec.*

*Est admissible au régime le travailleur, qu'il soit employé ou travailleur autonome, qui cotise au régime, dont le revenu assurable gagné pendant la période de référence est d'au moins 2 000 \$ et qui connaît un arrêt de rémunération lié à l'un des événements visés par le régime. Pour être admissible, le travailleur doit par ailleurs résider habituellement au Québec au début de sa période de prestations ainsi que, dans le cas du travailleur autonome, au 31 décembre de l'année précédant le début de sa période de prestations. Le maximum de revenus assurables est équivalent à celui en usage à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.*

*Le nombre maximal de semaines de prestations et le taux des prestations varient selon que la personne admissible choisit de recevoir ses prestations sur une période plus ou moins longue. Outre les dispositions relatives au contenu et aux conditions d'attribution des prestations, le projet contient des dispositions relatives aux calculs pour fins d'admissibilité et de paiement des prestations, à leur versement et à leur remboursement. Le projet prévoit la révision des décisions de la Régie, ainsi qu'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.*

*L'employé, par voie de déduction à la source, et son employeur, de même que le travailleur autonome doivent cotiser au régime suivant les taux établis par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale. Le projet de loi prévoit en outre des dispositions relatives au remboursement des cotisations et aux paiements de redressement. Les cotisations sont perçues par le ministre du Revenu de qui relève l'application du chapitre consacré aux cotisations.*

*Le projet contient des dispositions relatives à l'administration du régime et à son financement ainsi qu'aux fonctions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de gestion de l'assurance parentale.*

*Le ministre de la Famille et de l'Enfance, qui est responsable de l'application de cette loi, devra faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la loi, dans les cinq ans de son entrée en vigueur. Ce rapport sera déposé devant l'Assemblée nationale et examiné par la commission compétente.*

*Enfin, ce projet comporte des dispositions modificatives de concordance ainsi que des dispositions transitoires.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15).



# **Projet de loi n° 140**

## **LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **CHAPITRE I**

#### **INSTITUTION, OBJET ET ADMISSIBILITÉ**

1. Est institué un régime d'assurance parentale.
2. Le régime a pour objet d'accorder les prestations suivantes :
  - 1° des prestations de maternité ;
  - 2° des prestations de paternité et des prestations parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant ;
  - 3° des prestations d'adoption d'un enfant mineur.
3. Est admissible au régime d'assurance parentale, la personne qui remplit les conditions suivantes :
  - 1° elle cotise au présent régime ou, dans la mesure prévue par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, au régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada (1996), chapitre 23) ;
  - 2° elle réside au Québec au début de sa période de prestations ainsi que, dans le cas d'une personne dont les revenus assurables proviennent d'une entreprise, au 31 décembre de l'année précédant le début de sa période de prestations ;
  - 3° son revenu assurable, gagné pendant sa période de référence, est égal ou supérieur à 2 000 \$ ;
  - 4° elle a connu un arrêt de rémunération tel que défini par règlement du Conseil de gestion.

L'admissibilité en raison de cotisations au régime d'assurance-emploi est conditionnelle à la conclusion, par le Conseil de gestion, d'une entente à cette fin avec le gouvernement du Canada.

4. Tout travail est visé par le présent régime, sous réserve d'inclusions ou d'exclusions que le Conseil de gestion peut prévoir par règlement. Ce règlement peut subordonner l'assujettissement au régime aux conditions qu'il détermine.

5. Le maximum de revenus assurables correspond, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au maximum annuel assurable en usage à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'année en cause, établi en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

6. Le Conseil de gestion fixe annuellement, par règlement, les taux de cotisation applicables aux employés, aux employeurs et aux travailleurs autonomes.

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date non antérieure à sa publication.

## **CHAPITRE II**

### **PRESTATIONS**

#### **SECTION I**

##### **CONTENU ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS**

###### **§1. — Prestations de maternité**

7. Le nombre maximal de semaines de prestations de maternité est de 18 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 15.

Le paiement de ces prestations débute au plus tôt la seizième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement. Le paiement peut toutefois se terminer après l'expiration de ces 18 semaines, mais avant la fin de la période de prestations, si l'enfant est hospitalisé et que, sur demande, les semaines de prestations sont suspendues pendant la durée de cette hospitalisation.

8. Une interruption de grossesse postérieure à la dix-neuvième semaine de gestation donne droit aux mêmes prestations qu'en cas de maternité. Le paiement de ces prestations doit se terminer au plus tard 18 semaines après la semaine où survient cette interruption.

###### **§2. — Prestations de paternité**

9. Le nombre maximal de semaines de prestations de paternité est de 5 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 3. Le paiement ne peut ni débiter avant la semaine de la naissance de l'enfant, ni excéder la période de prestations.

### §3. — Prestations parentales

10. Le nombre total de semaines de prestations parentales dont peuvent bénéficier les parents de l'enfant est d'au plus 32 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, d'au plus 25. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance, mais ne peut excéder la période de prestations.

### §4. — Prestations d'adoption

11. Le nombre total de semaines de prestations d'adoption dont peuvent bénéficier les parents adoptifs de l'enfant est d'au plus 37 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, d'au plus 28. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents dans le cadre de la procédure d'adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, deux semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant; il ne peut excéder la période de prestations.

Si l'adoption hors Québec ne se concrétise pas, les prestations payées durant les deux semaines précédant l'arrivée prévue de l'enfant ne sont pas recouvrables.

12. La personne qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit aux prestations du présent régime.

### §5. — Conditions d'attribution

13. Les prestations du présent régime ne sont accordées que sur demande, sauf dispenses prévues par règlement du Conseil de gestion.

Ce règlement précise également les renseignements et documents qui doivent accompagner la demande. La Régie des rentes du Québec peut en outre exiger du demandeur tout autre renseignement ou document qu'elle juge nécessaire pour déterminer le droit à une prestation.

14. Le bénéfice des prestations allouées par le présent régime, à l'exception des prestations de maternité, n'est accordé que si le parent vit habituellement avec l'enfant dont la naissance ou l'adoption donne droit au versement de prestations. Si l'enfant est hospitalisé, il est réputé présent auprès du parent pendant toute la durée de son hospitalisation.

Si l'enfant décède ou cesse de vivre avec le parent, il est réputé présent auprès de ce parent jusqu'à la fin de la semaine de son décès ou de la séparation.

15. La naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse et l'adoption de plus d'un enfant au même moment sont considérées comme une seule naissance et une seule adoption pour l'application de la présente loi.

Par ailleurs, dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, le nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption est égal au moindre des suivants :

1° le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption fixé par l'article 10 ou 11 ;

2° l'écart, en semaines, entre les deux événements.

Enfin, des semaines de prestations ne peuvent être versées concurremment à une personne pour plus d'un événement.

16. Le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou être partagé entre eux ; ces semaines peuvent par ailleurs être prises concurremment par les parents.

Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions de partage applicables à défaut d'entente entre les deux parents.

17. En cas de décès d'un des parents et si au moins l'un d'eux est admissible au présent régime, le nombre de semaines de prestations de maternité ou de paternité du parent décédé non utilisées à la date de son décès s'ajoute au nombre total de semaines de prestations parentales fixé par l'article 10.

Les prestations parentales payables au parent survivant à compter du décès sont calculées en fonction du plus élevé de son revenu hebdomadaire moyen ou de celui du parent décédé.

Il en est de même pour le calcul des prestations d'adoption payables à compter du décès de l'un des parents adoptifs, si au moins l'un d'eux est admissible au présent régime.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent également lorsque le décès du père survient au plus trois cents jours avant la naissance de l'enfant.

## **SECTION II**

### **CALCULS POUR FINS D'ADMISSIBILITÉ ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS**

18. Le montant de la prestation hebdomadaire est égal à la proportion suivante du revenu hebdomadaire moyen, calculé conformément à la présente section, de la personne qui y a droit :

1° 70 % pour les 18 semaines de prestations de maternité, les cinq semaines de prestations de paternité et les sept premières semaines de prestations parentales, ainsi que pour les 12 premières semaines de prestations d'adoption ;



2° 55 % pour les semaines restantes de prestations parentales ou d'adoption.

Malgré le premier alinéa, une personne peut, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, opter pour une prestation hebdomadaire égale à 75 % de son revenu hebdomadaire moyen. Le nombre maximal de semaines de prestations est alors de 15 pour les prestations de maternité, de trois pour les prestations de paternité, de 25 pour les prestations parentales et de 28 pour les prestations d'adoption.

L'option du parent qui, le premier, reçoit des prestations pour une naissance ou une adoption s'applique aux prestations de l'autre parent. À moins de circonstances exceptionnelles, l'option est irrévocable.

19. Les prestations peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, être majorées, jusqu'à concurrence du plafond qui y est fixé, lorsque le revenu familial du prestataire est sous le seuil que détermine ce règlement. Le règlement établit entre autres ce qui constitue le revenu familial du prestataire et son mode de calcul, ainsi que les modalités de calcul de la majoration.

Les données relatives aux prestations familiales peuvent être utilisées pour l'application du présent article.

20. La période de référence d'une personne est, sous réserve d'exceptions prévues par règlement du Conseil de gestion, la période de 52 semaines qui précède une période de prestations ou, lorsque du revenu assurable d'entreprise est pris en compte, l'année civile antérieure à la période de prestations.

Cette période peut, aux fins de déterminer le droit d'une personne aux prestations, être prolongée dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion. Elle ne peut toutefois, une fois prolongée, s'étendre à plus de 104 semaines.

21. Le revenu hebdomadaire moyen d'une personne est la moyenne de ses revenus assurables, répartis de la manière prévue par règlement du Conseil de gestion notamment selon la nature des revenus.

Lorsque seulement du revenu assurable d'employé est considéré, la moyenne des revenus assurables est établie à partir des 26 dernières semaines de la période de référence de la personne qui comptent de tels revenus. Si le nombre de semaines de la période de référence avec du revenu assurable est inférieur à 26, la moyenne est obtenue à partir de ce nombre de semaines, sous réserve que le diviseur ne peut être inférieur à 16.

Lorsque du revenu assurable provenant d'une entreprise est considéré, la moyenne des revenus assurables est égale, sous réserve d'exceptions prévues par règlement du Conseil de gestion, à un cinquante-deuxième du revenu assurable déclaré au ministre du Revenu pour l'année précédant le début de la période de prestations de la personne.

Le revenu hebdomadaire moyen d'une personne ne peut excéder le montant obtenu en divisant par 52 le maximum de revenus assurables établi en vertu de l'article 5, ni être inférieur à un cinquante-deuxième de 2 000 \$.

22. Aux fins des articles 20 et 21, le revenu assurable est constitué :

1° du revenu assurable d'employé, qui est tout salaire sur lequel une personne doit payer une cotisation en vertu du chapitre IV ou la rémunération assurable telle que définie par la Loi sur l'assurance-emploi ;

2° du revenu assurable provenant d'une entreprise, lequel correspond à l'excédent de tout montant représentant le revenu d'une personne pour l'année provenant d'une entreprise, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à l'exception du paragraphe v de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi, sur tout montant représentant sa perte ainsi calculée, pour l'année, provenant d'une entreprise et sur lequel elle doit payer une cotisation.

### **SECTION III**

#### **VERSEMENT DES PRESTATIONS**

23. On entend par période de prestations la période à l'intérieur de laquelle des prestations peuvent être payées.

Cette période commence la semaine où la première prestation est payable à la personne qui y a droit et se termine la semaine où la dernière prestation est payable. Elle ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement ou de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents dans le cadre d'une procédure d'adoption, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion. Elle ne peut non plus excéder la semaine au cours de laquelle l'enfant adopté atteint la majorité.

Les circonstances dans lesquelles la période de prestations peut être prolongée ou prendre fin sont fixées par règlement du Conseil de gestion, sous réserve qu'une période de prestations ne peut, une fois prolongée, excéder 104 semaines.

24. Une prestation est payable à compter de la dernière des semaines suivantes :

1° la semaine au cours de laquelle survient le dernier arrêt de rémunération au sens des règlements du Conseil de gestion ;

2° la troisième semaine précédant celle de la demande, à moins que le demandeur ne démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir plus tôt ;

3° la semaine où la prestation peut, au plus tôt, être payée en vertu des articles 7 à 11 ;

4° la semaine choisie par le demandeur.

25. Lorsque le montant d'une prestation ne peut être fixé définitivement, une prestation provisoire peut être versée.

26. Le paiement pour une semaine de prestations est dû au début de la semaine suivante.

Le versement s'effectue aux deux semaines, suivant les modalités fixées par règlement du Conseil de gestion.

Le versement d'une semaine de prestations se prescrit par cinq ans à compter de la date de son exigibilité.

## **SECTION IV**

### **REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS**

27. Une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser les montants reçus sans droit, sauf s'ils ont été payés par suite d'une erreur administrative que cette personne ne pouvait raisonnablement constater.

28. Le recouvrement de sommes indûment payées se prescrit par cinq ans. En cas de mauvaise foi de la personne qui les a reçues, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que cette somme était exigible, mais au plus tard quinze ans après la date d'exigibilité.

29. La mise en demeure de rembourser un montant reçu sans droit énonce les motifs d'exigibilité et le montant de la dette, ainsi que le droit qu'a le débiteur de demander la révision de cette décision dans le délai prescrit à l'article 39.

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

30. Le débiteur doit rembourser tout montant dû dans le délai et suivant les modalités prévus par règlement du Conseil de gestion, à moins que le débiteur et la Régie n'en conviennent autrement.

La Régie peut opérer compensation sur toute prestation à être versée au débiteur.

Tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), être affecté au paiement de tout montant que le débiteur doit à la Régie.

La compensation ou l'affectation prévues au présent article interrompent la prescription.

31. À défaut de paiement par le débiteur, la Régie peut, à l'expiration du délai prévu pour demander la révision ou pour contester la décision rendue en révision ou, le cas échéant, le jour suivant une décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie, délivrer un certificat :

1° qui énonce les nom et adresse du débiteur ;

2° qui atteste le montant de la dette ;

3° qui atteste le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision rendue en révision ou qui allègue la décision définitive maintenant cette décision.

Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Régie ou du Tribunal administratif du Québec devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal compétent et en a tous les effets.

32. La Régie peut, même après que la décision soit devenue exécutoire, faire remise de tout ou partie de la dette si elle juge qu'un recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

33. Les prestations sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, sur demande du ministre de la Solidarité sociale, la Régie déduit des prestations payables en vertu de la présente loi le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001). La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de la Solidarité sociale.

34. Le prestataire doit faire connaître avec diligence à la Régie tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit.

Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer des cas où la Régie peut estimer qu'un changement de situation lui a été communiqué.

35. La Régie peut exiger du prestataire qu'il fournisse des documents ou renseignements pour vérifier son droit aux prestations.

La Régie peut, pendant qu'elle vérifie, suspendre le paiement si elle a des motifs raisonnables de croire que les prestations sont reçues sans droit ou si la personne qui les reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés.

36. La Régie rend ses décisions avec diligence et informe la personne de son droit d'en demander la révision selon l'article 39 ou, dans le cas d'une décision en révision, de la contester selon le recours prévu à l'article 40.

Elle rend ses décisions par écrit et les motive.

37. Afin d'ajuster le montant des prestations d'une personne dont tout ou partie des revenus assurables proviennent d'une entreprise, la Régie vérifie auprès du ministère du Revenu si ses revenus de travail au sens de l'article 43 coïncident avec ceux qu'elle a déclarés dans le cadre de sa demande.

38. L'employeur d'une personne doit lui fournir, dans le délai et aux conditions déterminés par règlement du Conseil de gestion, les renseignements et documents prévus à ce règlement qui servent à établir son droit à des prestations. Ces renseignements et documents touchent notamment l'arrêt de rémunération de la personne et ses revenus assurables au cours de sa période de référence et, dans le cas d'un prestataire, au cours de sa période de prestations.

L'employeur est en outre tenu de fournir ces renseignements et documents à la Régie, dans les délai, conditions et circonstances déterminés par règlement du Conseil de gestion.

### **CHAPITRE III**

#### **RÉVISION ET RECOURS**

39. La Régie peut, de sa propre initiative ou sur demande de la personne intéressée, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande en révision doit être faite dans les 90 jours de la notification de la décision; elle doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle se fonde.

La Régie peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande en révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit.

40. La décision en révision peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

41. Sur demande de la Régie, le Tribunal administratif du Québec doit délivrer un certificat attestant l'absence d'un recours à l'encontre d'une décision de la Régie.

42. L'exactitude des renseignements communiqués par le ministère du Revenu n'est pas de la compétence de la Régie ni de celle du Tribunal administratif du Québec. Toute contestation à cet égard s'exerce conformément à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

## **CHAPITRE IV**

### **COTISATIONS**

#### **SECTION I**

##### **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

43. Dans le présent chapitre et les règlements pris en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« employé » : une personne qui est un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts et qui remplit, à l'égard d'un emploi, l'une des conditions suivantes :

1° elle se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec ;

2° son salaire, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec ;

« employeur » : un employeur au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« entreprise » : une entreprise au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« ministre » : le ministre du Revenu ;

« revenu de travail » d'une personne pour une année : le total, pour l'année, de son salaire et de son revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite ;

« revenu provenant d'une entreprise » : le revenu provenant d'une entreprise prescrit ;

« salaire » : le salaire prescrit ;

« travailleur autonome » : une personne qui a un revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite.

44. Une personne tenue de payer une cotisation en vertu du présent chapitre pour une année peut demander au ministre du Revenu, de la manière prescrite, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, de déterminer si cette cotisation doit être payée à titre d'employé, de personne visée à l'article 51, d'employeur ou de travailleur autonome.

Le ministre doit donner à la personne l'occasion de fournir des renseignements ou de faire des représentations propres à la détermination.

45. Lorsqu'une demande en vertu de l'article 65 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) a été formulée par la personne visée à l'article 44 pour une année donnée, aucune demande ne peut être formulée en vertu de l'article 44 à l'égard de cette année.

Toutefois, la décision rendue en vertu de cet article 65 est réputée rendue en vertu de l'article 44 pour l'application du présent chapitre.

46. Sous réserve de la définition de l'expression salaire prévue à l'article 43, pour l'application du présent chapitre et des règlements pris en vertu de celui-ci, un renvoi à un salaire est un renvoi à un salaire ou à un montant semblable qu'un employeur verse, alloue, confère ou paie.

47. Pour l'application du présent chapitre et des règlements pris en vertu de celui-ci, la mention d'un montant déduit ne comprend pas un montant qui a été remboursé.

48. Le gouvernement détermine les critères permettant d'établir qu'une personne, relativement à un type de salaire ou relativement à un ou plusieurs établissements de son employeur, est considérée, pour l'application du présent chapitre, se présenter au travail à un établissement de son employeur et, dans le cas où une personne se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec et à l'extérieur du Québec, les critères permettant d'établir que cette personne se présente soit à un établissement au Québec, soit à un établissement à l'extérieur du Québec.

49. Sauf disposition inconciliable du présent chapitre ou d'un règlement pris en vertu de celui-ci, les articles 1000 à 1026.0.1, 1026.2 et 1037 à 1079.16 de la Loi sur les impôts et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent chapitre.

## **SECTION II**

### **ASSUJETTISSEMENT**

50. Tout employé qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.

51. Toute personne qui réside au Québec le dernier jour d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur au Canada hors du Québec ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement au Canada hors du Québec, doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.

52. Tout employeur doit, pour une année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III à l'égard de chacun de ses employés, de la manière prévue à cette section.

53. Tout travailleur autonome qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.

54. Malgré les articles 50, 51 et 53, lorsque le revenu de travail d'un employé, d'une personne visée à l'article 51 ou d'un travailleur autonome, pour une année, est inférieur à 2 000 \$, aucune cotisation n'est exigible en vertu du présent chapitre.

55. Malgré les articles 50, 51 et 53, le présent chapitre ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui, en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, est exonérée de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

56. Pour l'application des articles 50, 51, 53, 58, 64, 66 et 68, lorsqu'un employé, une personne visée à l'article 51 ou un travailleur autonome décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le dernier jour de celle-ci est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

57. Lorsque, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, une personne est réputée avoir résidé au Québec pendant toute une année, elle est réputée, pour l'application du présent chapitre et sous réserve du deuxième alinéa, avoir résidé au Québec pendant toute l'année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui est réputée, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, avoir résidé au Québec en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi.

### **SECTION III**

#### **CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS**

58. Un employé doit payer, par déduction à la source, pour une année, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par le moindre des montants suivants :

- 1° le salaire que son employeur lui verse dans l'année ;
- 2° le maximum de revenus assurables à son égard pour l'année.

59. Un employeur doit, pour une année, payer au ministre, à l'égard de chacun de ses employés, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par le moindre des montants suivants :

- 1° le salaire qu'il verse dans l'année à l'employé ;
- 2° le maximum de revenus assurables à l'égard de l'employé pour l'année.



60. Un employeur doit, pour une année, déduire du salaire qu'il verse dans l'année à un employé, même si le salaire versé résulte d'un jugement, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé.

Pour l'application des règlements pris en vertu du présent article, le ministre peut dresser des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

61. Un montant ne peut être déduit en vertu de l'article 60 par un employeur à l'égard d'un salaire versé à un employé qui exerce ses fonctions pour un établissement visé, au sens de l'article 42.6 de la Loi sur les impôts, que dans la mesure où il ne réduit pas tout montant qui, en l'absence de cet article 60, aurait été déduit de ce salaire en vertu de l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), abstraction faite du paragraphe 1.2 de cet article, en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada (1996), chapitre 23) et en vertu de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

62. Un employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts, un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire ainsi que le montant qu'il est lui-même tenu de verser à l'égard de chaque employé en vertu de l'article 59.

63. L'employeur qui néglige de déduire du salaire versé à un employé un montant prescrit en vertu de l'article 60 est tenu de payer ce montant au ministre.

Il peut cependant, dans les douze mois qui suivent son défaut, le déduire du salaire versé.

Toutefois, il ne peut déduire, à l'égard d'une période habituelle de paie, en outre du montant prescrit en vertu de l'article 60, qu'un seul autre montant prescrit qu'il a négligé de déduire.

64. Une personne qui réside au Québec le dernier jour d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur au Canada hors du Québec ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement au Canada hors du Québec, doit payer pour cette année, une cotisation égale au moindre des montants suivants :

1° le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'ensemble des montants dont chacun est égal au salaire qu'un employeur lui verse dans l'année à l'égard d'un tel emploi ;

2° le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'excédent du maximum de revenus assurables à son égard pour l'année sur le quotient obtenu en divisant par ce taux l'ensemble des déductions à la source

faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre.

65. Malgré l'article 64, une personne y visée qui réside au Québec le dernier jour d'une année peut déduire de sa cotisation à payer pour cette année, le montant prescrit.

Toutefois, la cotisation d'une telle personne est réputée égale au montant prescrit, pour l'application des dispositions prescrites.

66. Un travailleur autonome qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit payer pour l'année une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° :

1° le moindre, pour l'année, de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite et du maximum de revenus assurables à son égard à titre de travailleur autonome ;

2° le quotient obtenu en divisant par le taux de cotisation applicable l'ensemble des montants suivants :

a) les déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre ;

b) la cotisation qu'il doit payer pour l'année en vertu de l'article 64.

67. Un travailleur autonome qui n'est pas tenu, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, de faire des versements en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année, n'est pas tenu d'en faire sur sa cotisation à payer pour l'année en vertu du présent chapitre.

68. Le gouvernement détermine par règlement les circonstances suivant lesquelles un employé, une personne visée à l'article 64, un employeur ou un travailleur autonome est réputé avoir payé un excédent de cotisation et les modalités de calcul qui permettent d'établir si, pour une année, un employé, une personne visée à l'article 64, un employeur ou un travailleur autonome a payé un excédent de cotisation.

69. Lorsqu'un employeur verse, à titre de cotisation de l'employé, un montant qu'il a omis de déduire, ce montant est, pour l'application des articles 64, 66 et 68, réputé avoir été déduit par l'employeur à ce titre.

## **SECTION IV**

### **REMBOURSEMENT**

70. Lorsqu'une personne a payé pour une année un excédent de cotisation, le ministre peut lui rembourser cet excédent sans demande. Toutefois, il doit lui rembourser cet excédent si la personne le lui demande par écrit dans les quatre ans suivant la fin de l'année.

71. Lorsqu'un employeur a payé pour une année un excédent de cotisation, il peut en obtenir le remboursement s'il en fait la demande au ministre dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année pour laquelle il a payé cet excédent. Cette demande doit être faite par écrit et être accompagnée des documents et renseignements permettant au ministre d'établir le droit au remboursement.

72. Un employé qui, le dernier jour d'une année, résidait au Canada hors du Québec et à l'égard duquel des montants ont été déduits au Québec relativement à une cotisation à payer en vertu du présent chapitre ne peut réclamer le remboursement des montants ainsi déduits ni en appliquer le montant à l'acquittement de ce qu'il peut devoir au Québec.

L'employeur d'un employé visé au premier alinéa ne peut réclamer le remboursement de la partie des montants qu'il a payés et qui se rapportent aux montants déduits visés à cet alinéa.

73. Lorsqu'un montant est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur ce montant, au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu et pour la période déterminée suivant l'article 30 de cette loi.

## **SECTION V**

### **PAIEMENTS ET REDRESSEMENTS**

74. Le gouvernement détermine par règlement ce qui constitue un paiement de redressement, les circonstances suivant lesquelles le ministre peut effectuer un paiement de redressement au gouvernement du Canada et les modalités de calcul qui permettent d'établir le paiement.

Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, signer avec le gouvernement du Canada toute convention jugée nécessaire à l'application du présent article.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

75. Le ministre remet mensuellement au Conseil de gestion les cotisations qu'il est tenu de percevoir en vertu du présent chapitre avec les intérêts et les pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement.

76. Lorsqu'un paiement est fait au ministre en acompte à la fois sur un impôt visé à la Loi sur les impôts et sur une cotisation prévue par la présente loi ou par la Loi sur le régime de rentes du Québec, le paiement doit, malgré toute indication contraire, d'abord être imputé à la cotisation prévue à la Loi sur le régime de rentes du Québec et, le cas échéant, à la cotisation prévue à la présente loi.

77. Lorsque, au cours d'une année, un employeur succède à un autre employeur sans qu'il y ait interruption des services fournis par un employé, les règles suivantes s'appliquent à lui :

1° pour l'application de l'article 58, il est réputé le même que l'employeur précédent ;

2° la cotisation qu'il doit payer en vertu de l'article 59 est égale à la différence entre la cotisation que l'employeur précédent aurait dû payer pour l'année à l'égard de chacun de ses employés s'il n'y avait pas eu succession d'employeurs, et l'ensemble des montants que ce dernier doit payer pour l'année.

78. Le gouvernement peut faire des règlements pour :

1° obliger toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes prescrite à produire les déclarations prescrites relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par le présent chapitre et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne prescrite ;

2° déterminer les mesures qui sont requises pour l'application du présent chapitre.

Un règlement pris en vertu du présent chapitre entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication ; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle.

79. Le présent chapitre constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu.

## **CHAPITRE V**

### **ADMINISTRATION**

80. Le Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par le chapitre VI, confie l'administration du régime d'assurance parentale à la Régie des rentes du Québec contre juste rémunération.

À cette fin, la Régie exerce, en plus des pouvoirs que lui accorde la présente loi, ceux de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui lui sont nécessaires, notamment le pouvoir d'enquête prévu à l'article 30 de cette loi.

Elle peut en outre réaliser tout mandat que lui confie le Conseil de gestion.

81. L'administration confiée à la Régie fait l'objet d'une entente entre le Conseil de gestion et la Régie. Outre la rémunération, cette entente détermine

entre autres les objectifs généraux de cette administration, notamment quant au niveau des services aux citoyens, aux modalités de gestion de la trésorerie et des placements et aux orientations budgétaires, ainsi que les modalités de reddition de comptes au Conseil de gestion.

82. Le Conseil de gestion ou la Régie peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Chacun peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

83. Une entente avec le gouvernement du Canada peut notamment prévoir :

1° que toute prestation liée à la naissance ou l'adoption d'un enfant est payable à une personne soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, tenant compte notamment du lieu de résidence de cette personne au début de sa période de prestations ;

2° que l'application de l'une ou l'autre de ces lois à l'égard d'un parent emporte application de la même loi à l'égard de l'autre parent, sans égard à son lieu de résidence au début de sa période de prestations et réserve faite des exceptions qui peuvent être prévues par l'entente ;

3° que les demandes en ces cas sont traitées conformément aux termes de l'entente.

Cette entente contient en outre des dispositions permettant des ajustements financiers en raison des paiements faits.

Enfin, les dispositions nécessaires à l'application de l'entente conclue en vertu du présent article sont prévues par règlement du Conseil de gestion.

84. Le Conseil de gestion ou la Régie et les organismes publics, notamment le ministère du Revenu, le ministère de la Solidarité sociale et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

85. Le Conseil de gestion ou la Régie, selon le cas, peut déléguer tout pouvoir résultant de la présente loi à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'il constitue, composé de personnes à qui il peut déléguer de tels pouvoirs.

Chacun peut également, dans cette délégation, autoriser la subdélégation des pouvoirs qui y sont énumérés. Le cas échéant, il désigne le membre de son conseil d'administration ou le membre de son personnel à qui cette subdélégation peut être faite.

L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

86. Le Conseil de gestion doit faire préparer à chaque année une évaluation actuarielle de l'application de la présente loi et de l'état du compte relatif au présent régime. Le rapport consécutif à cette évaluation doit contenir notamment, pour chacune des cinq années subséquentes, une estimation des revenus et des dépenses du régime ainsi qu'une étude de leur effet à long terme sur l'accumulation de la réserve.

Une évaluation actuarielle préparée en vertu du premier alinéa fait état de la situation du régime au 31 décembre d'une année; le rapport consécutif à l'évaluation doit être disponible avant la fin de l'année suivante.

Le rapport doit être préparé par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de «fellow» ou un statut que cette association reconnaît comme équivalent.

Il est transmis au ministre, qui le dépose à l'Assemblée nationale.

87. Lorsque la loi d'un État prévoit le paiement de prestations similaires à celles prévues par la présente loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente de sécurité sociale avec le gouvernement de cet État ou l'un de ses ministères ou organismes.

L'entente peut notamment prévoir:

1° des dispositions relatives à l'application, en tout ou en partie, de la présente loi ou de la loi de cet État;

2° des dispositions particulières relatives au droit à des prestations en vertu de la présente loi ainsi qu'aux conditions requises pour recevoir ces prestations ;

3° les procédures de communication des renseignements nécessaires.

Pour donner effet à une telle entente, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle la présente loi doit s'appliquer à tout cas visé par l'entente, y adapter les dispositions de la présente loi et prendre les dispositions nécessaires à l'application de l'entente.

88. En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, le Conseil de gestion peut, par règlement :

1° déterminer les modalités et délais de présentation de toute demande à la Régie, y compris une demande de prestations ;

2° établir la définition de «semaine» ;

3° prévoir les cas et modalités de réduction des prestations d'une personne afin de tenir compte des indemnités de remplacement du revenu ou autres

prestations mentionnées à ce règlement qui lui sont payables en vertu d'une autre loi ainsi que de son revenu de travail pendant la période où elle bénéficie de prestations ;

4° établir les modalités permettant de déterminer la date à laquelle une demande est faite ;

5° prévoir des cas où le nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption peut être augmenté, ainsi que le taux des prestations pour ces semaines ;

6° déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre IV.

Les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement.

## **CHAPITRE VI**

### **CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE**

#### **SECTION I**

##### **INSTITUTION ET FONCTIONS**

89. Est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale.

Le Conseil de gestion est une personne morale, mandataire de l'État.

90. Les biens du Conseil de gestion font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le Conseil de gestion n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

91. Le Conseil de gestion gère le régime d'assurance parentale.

Il a notamment pour fonctions :

1° d'assurer le financement du régime d'assurance parentale ;

2° d'assurer le paiement des prestations de ce régime ;

3° de réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement.

92. Le Conseil de gestion donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que le ministre lui soumet et sur toute question relative à la présente loi. Il peut accompagner son avis de ses recommandations.

## SECTION II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

93. Le Conseil de gestion a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

94. Les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le gouvernement :

1° un président-directeur général ;

2° trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs ;

3° deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs ;

4° un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ;

5° un membre représentant le gouvernement.

Le sous-ministre de la Famille et de l'Enfance ou son représentant et un représentant du secrétariat du Conseil du trésor sont d'office membres du conseil d'administration.

95. Le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration. Celui-ci convoque les séances du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

96. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil de gestion dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

97. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, à l'exception du président-directeur général dont le mandat est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.



98. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulee du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur du Conseil de gestion, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

99. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

100. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil.

En cas de partage, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

101. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

102. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

103. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

104. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée par le Conseil de gestion, sont authentiques. Il en est de même des documents ou copies émanant du Conseil de gestion ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

105. Aucun document n'engage le Conseil de gestion ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, un membre du

conseil d'administration ou un membre du personnel du Conseil de gestion mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur du Conseil de gestion.

Les règles de délégation de signature peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.

106. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le Conseil de gestion sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Conseil ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 105.

107. Le règlement intérieur du Conseil de gestion peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 105.

Le règlement peut cependant, pour les documents qu'il détermine, prévoir que le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même, même si le document n'est pas contresigné.

108. Le règlement intérieur du Conseil de gestion est soumis à l'approbation du gouvernement.

109. Les employés du Conseil de gestion sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

110. Un membre du conseil d'administration ou un employé du Conseil de gestion ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

111. Pour le financement du régime d'assurance parentale, le Conseil de gestion dispose notamment :

1° des sommes que le ministre du Revenu lui remet en application de l'article 75 ;

2° des sommes versées par le ministre de la Famille et de l'Enfance sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° des sommes que le ministre des Finances avance au Conseil de gestion ;

4° des sommes que le Conseil de gestion emprunte auprès du ministre des Finances et qui sont prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

5° des autres sommes que le Conseil de gestion emprunte;

6° de toute autre somme reçue par le Conseil de gestion.

112. Le Conseil de gestion doit déposer les fonds dont il dispose en vertu de la présente loi auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

113. Le Conseil de gestion ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

114. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Conseil de gestion ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

115. Les sommes dont dispose le Conseil de gestion doivent servir exclusivement à l'application de la présente loi et au paiement des obligations du Conseil de gestion.

Malgré l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15), le surplus, s'il en est, est conservé par le Conseil de gestion. Il peut être affecté soit à la diminution des cotisations soit à l'augmentation des prestations.

## **SECTION IV**

### **COMPTES ET RAPPORTS**

116. L'exercice financier du Conseil de gestion se termine le 31 mars de chaque année.

117. Le Conseil de gestion doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir les renseignements exigés par le ministre.

118. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Conseil de gestion devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

119. Le Conseil de gestion doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

120. Les livres et les comptes du Conseil de gestion sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Conseil de gestion.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

121. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ quiconque :

1° pour obtenir une prestation, fournit un renseignement sachant qu'il est faux ou trompeur ou dénature un fait important ;

2° aide ou encourage une autre personne à obtenir ou recevoir une prestation sachant qu'elle n'y a pas droit ;

3° inscrit un renseignement faux dans un des documents exigés par la Régie en vertu de la présente loi ou de ses règlements ;

4° entrave le travail d'un inspecteur ou d'un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions ou le trompe par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ;

5° contrevient à l'article 38.

## **CHAPITRE VIII**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

1 2 2. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 42.1, de l'alinéa suivant :

« La Commission et la Régie prennent également entente pour la transmission des renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

1 2 3. L'article 62 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

1 2 4. L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

1 2 5. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le second alinéa et après les mots « en vertu », des mots « de la Loi sur l'assurance parentale ou ».

1 2 6. L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'insertion, après « Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) » de « , à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

1 2 7. L'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) » par « , 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et 62 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

1 2 8. L'article 1019.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) », de « , en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

1 2 9. L'article 1045 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « , de l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) », de « de l'article 70 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »,.

1 3 0. L'article 1 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° les recours formés en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9); ».

131. L'article 12.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 3 du chapitre 36 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « autrement qu'à titre d'employeur, », des mots « d'une cotisation émise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) autrement qu'à titre d'employeur, ».

132. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), », de « de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), ».

133. L'article 24.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « et de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) » par «, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

134. L'article 27.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant :

« c.1) la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), lorsque la personne y visée est tenue d'acquitter le montant autrement qu'à titre d'employeur; ».

135. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, après « (chapitre I-3) », du mot « ou » par une virgule ;

2° par l'insertion, après « (chapitre R-9) », de « ou aux articles 60 et 62 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

136. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 15 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du paragraphe *n* du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° sont nécessaires pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9); ».

137. L'article 71.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une communication de fichiers de renseignements effectuée en vertu des sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

138. L'article 71.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'article 69.1, à l'exception des sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe *n* du deuxième alinéa, et l'article 71 s'appliquent malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

139. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une imposition relative aux gains d'un travail autonome émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), » par « , d'une imposition relative aux gains d'un travail autonome émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'une cotisation portant sur le revenu de travail d'un travailleur autonome en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), ».

140. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *h.1*) une détermination en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ;

« *h.2*) une cotisation émise en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale ;

« *h.3*) une cotisation portant sur le revenu de travail d'un travailleur autonome en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ; ».

141. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« 42.1. Une travailleuse n'est pas indemnisée en vertu des articles 40 à 42 à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement si elle est admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, du suivant :

« 174.1. La Commission et la Régie des rentes du Québec prennent entente pour la transmission des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

143. L'article 28 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° et après les mots « assurance-emploi, », des mots « ou avoir reçu des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

144. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou un congé parental» par les mots «des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale».

145. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Conseil de gestion de l'assurance parentale».

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

146. Aucune période de prestations ne peut être établie en vertu du présent régime à compter d'une date antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

147. La naissance d'un enfant ne donne droit aux prestations que si elle survient à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

De même l'adoption d'un enfant ne donne droit aux prestations que si l'enfant arrive auprès d'un des parents dans le cadre d'une procédure d'adoption à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

En outre, aucune période de prestations ne peut être établie en vertu du présent régime à l'égard d'une naissance survenant à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) si, relativement à cette naissance, une période de prestations de maternité a débuté avant cette date en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

148. L'article 42.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 141, ne s'applique pas à la travailleuse qui est indemnisée en vertu de l'un des articles 40 à 42 de cette loi depuis une date antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 141*) et ce, quelle que soit la date prévue pour l'accouchement.

149. La présente loi est réputée avoir été en vigueur pour l'année (*indiquer ici l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) pour l'application des articles 1025, 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), par l'effet de l'article 49.

150. Le Conseil de gestion peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).



151. Le Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA), prend fin à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

152. Le ministre de la Famille et de l'Enfance est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions du chapitre IV dont l'application relève du ministre du Revenu.

153. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

154. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.